

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

72077

Objet
AVENANT N° 2 AU CONTRAT
DE CONCESSION DE
L'ÉTABLISSEMENT LE
" TIKI "

DATE DE CONVOCATION

29 mai 1972

DATE D'AFFICHAGE

29 mai 1972

Nombre de conseillers
en exercice 26

Nombre de présents 21

Nombre de votants 24

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante douze
le deux juin à 20 heures 45
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M. Jean de LIPKOWSKI

Etaient présents : MM. de LIPKOWSKI, TETARD, Melle FOUCHE,
MM. BUJARD, DUFOUR, BUCHET, COLLE, BARDE NAULIN, MONTRON,
RIVIERE, DOIREAU, LACHAUD, BERLAND, DOMEQ, BROTBREAU, BARRIERE,
BOUCHET, BOUTET, PAPEAU, TAP ;

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. DELAIR par Me DUFOUR
M. LARGETEAU par M. TETARD
Mme FAVIERE par Melle FOUCHE

Absents : MM. Mme BIDEAU - M. STIPAL

M. MONTRON a été élu Secrétaire.

A la demande du concessionnaire, Monsieur Yves CORNARDEAU
Président Directeur Général de la Société d'Activités Touristiques
de ROYAN et pour tenir compte des importants efforts d'investisse-
ments réalisés pour la construction du TIKI et de l'établissement
de kinébalnéothérapie, il semble souhaitable d'accepter de
prolonger de 12 années le contrat de concession du 9 Juillet 1968 .

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'avis de la Commission Plénière

DECIDE :

- de donner tous pouvoirs à M. le Maire ou M. le Premier Adjoint
par délégation pour signer avec la S.A.T.R. (Société d'Activités
Touristiques de ROYAN) dont le Président Directeur Général est
Monsieur CORNARDEAU, un avenant n° 2 au contrat de concession
du 9 Juillet 1968, pour l'exploitation du TIKI et de ses dépendances
prolongeant la concession de douze ans, celle-ci se terminant le
31 décembre 1998 .

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents à la séance .

Pour extrait conforme
Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD

APPROUVÉ

ROCHEFORT-MER, le 2 Juin 1972
Le Sous-Préfet.





TÉLÉPH. 05.31.04 ET 05.03.12

JG/MTR

A V E N A N T n° 2

AU TRAITE DE CONCESSION DE L'ETABLISSEMENT

DU TIKI ET DE SES DEPENDANCES

ENTRE : Monsieur Jean de LIPKOWSKI, Officier de la Légion d'Honneur
Maire de ROYAN,
Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, autorisé
par délibération du Conseil Municipal en date du 2 Juin 1972,

D'une part,

ET : Monsieur Yves CORNARDEAU, Président Directeur Général de
la Société d'Activités Touristiques de ROYAN (S. A. T. R.)
domicilié à la Laiterie LOTI à ROYAN .

D'autre part ,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er - A la suite de la demande du concessionnaire et pour tenir compte des efforts d'investissement à réaliser par lui pour l'aménagement et l'équipement d'un établissement de kiné-balnéothérapie, le Conseil Municipal accepte de proroger de douze années, le contrat de concession ayant commencé le 1er janvier 1969 (contrat d'origine signé le 9 Juillet 1968, approuvé par M. le Sous-Préfet le 30 Juillet 1968) qui devait se terminer le 31 décembre 1986, c'est-à-dire le proroger jusqu'au 31 décembre 1998 .

Le concessionnaire s'oblige à maintenir la destination spéciale de kiné-balnéothérapie pendant toute la durée de la concession ainsi prorogée .

Si, par suite de circonstances actuellement imprévisibles, cette activité de kiné-balnéothérapie s'avérait difficile ou impossible, le concessionnaire s'engage à en aviser immédiatement la Ville de ROYAN et à proposer à la Ville de ROYAN les modifications éventuelles à apporter à l'exploitation, le tout par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si le concessionnaire n'obtient pas l'accord de la Ville sur sa proposition de modification, le présent avenant sera considéré comme radicalement nul , étant stipulé:

./.

ARTICLE 1er (suite)

- 1°/ que le concessionnaire disposera d'un délai de trois mois à partir du jour de l'accusé de réception de sa lettre recommandée pour obtenir l'agrément de la Ville sur les modifications à apporter à l'exploitation et ce à peine de forclusion .
- 2°/ et que tous les frais à exposer par le concessionnaire pour les modifications à apporter à l'exploitation seront à la charge exclusive du concessionnaire, sans aucun recours contre la Ville .

ARTICLE 2 - La redevance due par la S.A.T.R. sera portée de 10 000 F à 11 000 F par an, à compter du 1er janvier 1973 et sera révisable suivant les modalités du contrat de concession ayant commencé le 1er janvier 1969 .

ARTICLE 3 - Au surplus, en compensation de l'avantage accordé par la Ville de ROYAN, à la Société concessionnaire, cette Société s'oblige, savoir:

- a/ à assurer l'entretien des toilettes communales attenantes au TIKI,
- b/ de mettre ces toilettes communales, gratuitement à la disposition du public,
- c/ de prendre en charge, aux frais de la Société, la préposée aux toilettes,
- d/ de remplacer à ses frais, les installations sanitaires et installations électriques defectueuses; les peintures et boiseries seront refaites ou rafraichies tous les ans avant la saison . La Société entretiendra en parfait état de propreté ces installations et prendra toutes dispositions pour les protéger contre le gel ainsi que de toutes détériorations ou déprédations .
- e/ d'assurer la fourniture, à tout moment, des savon, papier hygiénique et essuie-mains nécessaires à l'équipement correct des water-closet et lavabos .
- f/ de supporter le montant des consommations d'eau et d'électricité nécessaires au fonctionnement des toilettes .

FAIT A ROYAN, le 5 JUIN 1972

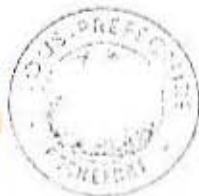
Le Concessionnaire,

lu et approuvé

Yves CORNARDEAU

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Guy TETARD



APPROUVÉ
LE 2 JUIN 1972

LE MAIRE

Le Secrétaire